

Un salarié du secteur privé peut-il s'absenter pour préparer et passer un examen ?

Oui, l'employeur peut accorder, dans le cadre du projet de transition professionnelle (appelé PTP), un congé de formation pouvant permettre de passer un examen.

Ce congé de formation :

Permet le suivi d'une formation certifiante

Peut impliquer de passer un examen pour la validation des compétences et des connaissances liées à cette formation.

Ce congé de formation peut être pris en charge par une commission régionale (ex-Fongecif, aujourd'hui appelée association Transitions Pro).

Les pratiques liées à ce congé pour examen peuvent **varier** d'une commission à l'autre.

Il est possible de se rapprocher d'elle pour connaître les modalités appliquées dans la région.

Où s'adresser ?

Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR)

À noter

L'examen du permis de conduire peut aussi être financé par le compte personnel de formation, et faire l'objet d'une autorisation d'absence de votre employeur, sous certaines conditions.

Formation des salariés du secteur privé

Dispositifs d'accès à la formation

Plan de développement des compétences (ex-plan de formation) pour un salarié

Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) pour un salarié (secteur privé)

Compte personnel de formation (CPF)

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Congés et absence pour formation

Bilan de compétence

Projet de transition professionnelle (PTP)

Congé de formation d'un conseiller prud'homal

Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

Validation des acquis de l'expérience

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Questions – Réponses

- Quels titres et diplômes sont reconnus comme étant à finalité professionnelle ?
- Un salarié en formation garde-t-il ses droits à congés payés et à l'ancienneté ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Projet de transition professionnelle (PTP)

Où s'informer ?

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE EN CHARGE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DDETS OU DDETS-PP)

Textes de référence

- Code du travail : articles L6323-16 à L6323-17-6

Formation certifiante (article L6323-17-1)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00